

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 21 juillet 2022

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente  
Mme la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Public**

**Demande de la Défense déposée en vertu de l'Article 64(2) du Statut et des  
Normes 19bis(2) et 35 du Règlement de la Cour**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur  
M. Mame Mandiaye Niang

**Le conseil de la Défense de Mahamat**

**Said Abdel Kani**  
Mme Jennifer Naouri  
M. Dov Jacobs

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Tars Van Litsenborgh

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## **I- Rappel de la procédure.**

1. Le 9 décembre 2021, la Chambre préliminaire II rendait une décision dans laquelle elle confirmait partiellement les charges à l'encontre de Mahamat Said Abdel Kani<sup>1</sup>.
2. Le 14 décembre 2021, la Présidence rendait une « Decision constituting Trial Chamber VI and referring to it the case of The Prosecutor v. Mahamat Said Abdel Kani »<sup>2</sup>.
3. Le 15 décembre 2021, la Chambre de première instance rendait une « Decision notifying the election of the Presiding Judge and Single Judge »<sup>3</sup>.
4. Le même jour, la Défense déposait la « Demande de la Défense visant à ce que soit garanti le respect de la théorie des apparences, le respect de la présomption d'innocence de Monsieur Said et l'équité de la procédure dans le cadre de la mise en œuvre du droit qu'ont les Parties d'épuiser les voies de recours à leur disposition pour contester la décision de confirmation des charges, condition pour que cette décision de confirmation des charges devienne définitive et que la procédure préliminaire soit close » dans laquelle elle demandait à ce que la préparation du procès ne commence qu'une fois la décision de confirmation des charges devenue définitive et la procédure préliminaire close<sup>4</sup>.
5. Le 16 décembre 2021, la Chambre de première instance décidait par email que « : « pursuant to Regulation 34 of the Regulations of the Court, the Single Judge hereby sets the deadline for any responses by the Prosecution and the Victims to Monday 10 January 2022. In addition, in accordance with Article 64(2) of the Statute and Regulation 19bis(2) of the Regulations of the Court, the Single Judge decides that the time limits related to any motion submitted via formal filing or email between Friday, 17 December 2021, at 17:30 and the end of the judicial recess on Monday, 10 January 2022, at 09:00, are suspended ».
6. Le 14 janvier 2022, la Chambre de première instance rendait la « Decision on Defence request to suspend trial preparation », par laquelle elle rejetait la requête<sup>5</sup>.
7. Le 21 février 2022 la Chambre fixait la date du procès et le calendrier de procédure menant au procès<sup>6</sup> dans laquelle elle indiquait notamment que concernant les écritures qui portaient sur des questions devant être résolues avant le début du procès « in light of the

---

<sup>1</sup> ICC-01/14-01/21-218-Conf.

<sup>2</sup> ICC-01/14-01/21-220, p. 4.

<sup>3</sup> ICC-01/14-01/21-221.

<sup>4</sup> ICC-01/14-01/21-222.

<sup>5</sup> ICC-01/14-01/21-225.

<sup>6</sup> ICC-01/14-01/21-243.

Court's practice in this regard and bearing in mind the summer recess, the parties are hereby instructed to file such motions, if any, no later than 22 July 2022 »<sup>7</sup>.

8. Le 28 février 2022, la Défense demandait l'autorisation d'interjeter appel de cette décision<sup>8</sup>.

9. Le 4 mars 2022, l'Accusation<sup>9</sup> et l'OPCV<sup>10</sup> déposaient leur réponse à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense.

10. Le 15 mars 2022, la Chambre de première instance V rejetait la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense<sup>11</sup>.

11. Le 5 avril 2022, la Défense déposait une « demande de reconsidération de délais posés dans le calendrier procédural menant au procès, dorénavant définitif, tels qu'ils ont été fixés dans la « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines » (ICC-01/14-01/21-243) rendue le 21 février 2022 visant à ce que soit pris en compte le *recess* en tant que période d'activité réduite permettant aux membres des équipes juridiques de jouir de leurs droits fondamentaux garantissant ainsi l'égalité de armes entre les Parties et le droit de l'Accusé de bénéficier des moyens nécessaires à sa Défense »<sup>12</sup> dans laquelle elle demandait notamment que « les délais de réponses aux requêtes déposées le 22 juillet 2022 soient suspendus pendant le *recess* et que ces délais ne commencent à courir qu'après la fin du *recess* d'été ».

12. Le 8 avril 2022, la Chambre première instance VI rejetait la demande de la Défense au motif qu'une telle demande aurait dû être faite en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour<sup>13</sup>.

13. Le 5 juillet 2022, la Défense déposait une « requête en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour visant à obtenir la prorogation de délais prévus pour déposer les requêtes portant sur des questions devant être résolues avant le début du procès et pour déposer le mémoire de la Défense »<sup>14</sup>.

---

<sup>7</sup> ICC-01/14-01/21-243, par. 30.

<sup>8</sup> ICC-01/14-01/21-246.

<sup>9</sup> ICC-01/14-01/21-249.

<sup>10</sup> ICC-01/14-01/21-248.

<sup>11</sup> ICC-01/14-01/21-258.

<sup>12</sup> ICC-01/14-01/21-272-Conf-Red.

<sup>13</sup> ICC-01/14-01/21-276.

<sup>14</sup> ICC-01/14-01/21-390.

14. Le 12 juillet 2022, l'Accusation<sup>15</sup> et l'OPCV<sup>16</sup> répondaient à la demande de la Défense.

15. Le 15 juillet 2022, la Chambre de première instance rendait une « Decision on the Defence's Request for an Extension of Time to File Motions Pursuant to Rule 134 of the Rules and Submits its Trial Brief »<sup>17</sup>.

## **II- Discussion.**

16. En application de l'Article 64(2) du Statut et des Normes 19bis(2), 34 et 35 du Règlement de la Cour, la Défense demande respectueusement dans la présente requête à la Chambre que les délais de réponse à des écritures qui seront déposées pendant la période de *recess* – période qui commence le 22 juillet 2022 à 17 :30 heures jusqu'au 15 août 2022 9 :00 heures – soient reportées, en application de la Norme 35 du Règlement de la Cour, à une semaine après l'expiration du *recess*, soit au 22 août 2022. Plus précisément, la Défense demande à ce la Chambre s'inscrive dans la ligne de la décision qu'elle avait prise le 16 décembre 2022 par courriel permettant aux Parties et participants de déposer leurs réponses à une requête de la Défense du 15 décembre 2021, soit deux jours avant le *recess*, le 10 janvier 2022 au plus tard, soit une semaine après l'expiration du *recess* d'hiver.

17. Un tel report des délais de réponse permettrait à la Défense d'organiser son travail de la meilleure façon possible eu égard à la charge de travail à laquelle elle doit faire face pendant la période s'étalant du 22 juillet 2022 au 16 août 2022.

18. La Défense relève qu'elle met tout en œuvre pour tenir les délais posés par la Chambre et, comme démontré dans différentes écritures, elle organise le travail en conséquence. Cela étant posé, au vu des évolutions procédurales récentes – notamment le dépôt le 20 juillet 2022 d'une réponse consolidée aux demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68(3) et le rejet d'une demande de prorogation de délais concernant le dépôt le 22 juillet 2022 de requêtes portant sur des questions devant être résolues avant le début du procès et le dépôt le 12 août 2022 d'un Mémoire de la Défense – il est apparu que, même en réorganisant le travail au vu des évolutions procédurales, le volume de travail à effectuer est tel, pendant cette période où les effectifs de l'équipe sont réduits, qu'une suspension de délai permettrait d'organiser le travail de manière rationnelle et d'anticiper la mise en œuvre des

---

<sup>15</sup> ICC-01/14-01/21-402.

<sup>16</sup> ICC-01/14-01/21-401.

<sup>17</sup> ICC-01/14-01/21-411.

différentes tâches à intervenir de manière à assurer des conditions de travail dignes. La Défense a tout considéré dans le cadre d'une organisation du travail qui respecte les droits internationalement reconnus de chacun de ses membres – c'est-à-dire le droit au respect d'une vie familiale normale et le droit au repos qui sont reconnus par tous les instruments internationalement relatifs aux droits humains, dans les textes applicables à la Cour en matière de droits sociaux et par tous les principaux de la Cour dans leur volonté d'assurer à la Cour un environnement de travail sain et respectueux permettant d'assurer un équilibre entre vie professionnelle et privée – pour tenir tous les délais de procédure, et continuera de le faire pour assurer un travail efficace, efficient et complet et c'est dans ce cadre qu'il est apparu nécessaire pour la Défense de formuler la présente requête.

19. Plus précisément, la présente demande est fondée sur la Norme 35 du Règlement de la Cour en application de la décision de la Chambre du 8 avril 2022 dans laquelle elle indiquait à la suite d'une demande de reconsidération de la Défense – demande portant sur la décision fixant le délai pour déposer des requêtes devant être résolues avant le début du procès le 22 juillet 2022 au plus tard, soit le dernier jour avant le début du *recess*, et dans laquelle la Défense requérait notamment à ce que les délais de réponses aux requêtes déposées le 22 juillet 2022 soient suspendus pendant le *recess* et que ces délais ne commencent à courir qu'une semaine après la fin du *recess* d'été – que « In light of the procedure available under Regulation 35(2) of the Regulations, the Defence's Request clearly does not warrant the use of the exceptional remedy of reconsideration. Accordingly, the Request must be rejected *in limine* »<sup>18</sup>.

20. La Défense formule donc en l'espèce une demande de prorogation de délais en application de la Norme 35 se fondant sur les conséquences de la charge de travail pendant la période du 22 juillet 2022 au 15 août 2022 au cours de laquelle il existe déjà des délais procéduraux concurrents auquel la Défense devra se tenir et qu'il s'agit d'une période où les effectifs de l'équipe de Défense sont réduits afin d'assurer des conditions de travail conformes aux normes internationalement reconnus. En effet, les conséquences qui découlent de la charge de travail d'une équipe juridique dans un contexte donné a été considéré à de nombreuses reprises, notamment par la Chambre d'Appel<sup>19</sup>, comme un « motif valable »

---

<sup>18</sup> ICC-01/14-01/21-276, par. 5.

<sup>19</sup> ICC-01/04-02/06-2535.

justifiant d'une prorogation de délais et des Chambres ont pris en compte la réduction d'effectif<sup>20</sup> (« *staff attrition* »).

21. Plus précisément, la Chambre d'Appel dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, a indiqué que « The Appeals Chamber finds that the Defence's argument concerning the concurrence of the deadlines for submissions in the appellate proceedings with the coming Court recess constitutes "good cause" for a moderate extension of time »<sup>21</sup>.

22. Il ressort de cette décision que constitue un motif valable pour obtenir une prorogation de délais concurrents auxquels doivent faire face une équipe juridique surtout dans le contexte spécifique du *recess*, ce qui est le cas de figure auquel la Défense est confrontée dans le cas d'espèce (cf. *infra*). Il est intéressant de noter ici que la phase de préparation du procès est une période par essence dense et que par analogie si des « concurrent deadlines » pour déposer des écritures dans le cadre d'une procédure d'appel sont suffisants pour justifier l'octroi d'une prorogation de délais lu en conjonction avec une période de *recess*, cette analyse s'applique de plus fort dans le contexte extrêmement chargé de la préparation du procès.

23. Dans le même sens la Chambre d'Appel, dans l'affaire *Al Hassan*, a pris en compte comme motif valable « contemporaneous deadlines for written submissions and a 'rigorous' hearing schedule »<sup>22</sup> pour conclure que même si dans le contexte spécifique de l'affaire *Al Hassan* la Défense avait « already received an extension of time from the Trial Chamber »<sup>23</sup> que « good cause exists for only a moderate extension »<sup>24</sup> et que « a moderate extension would fulfil the 'need to facilitate fair and expeditious proceedings' under the circumstances »<sup>25</sup>.

24. En l'espèce, pendant la période de *recess* du 22 juillet au 15 août 2022, la Défense poursuivra, sur une base continue, le travail habituel de préparation du procès qui consiste notamment pour la Défense 1) d'analyser en détail le Mémoire de l'Accusation pour comprendre en détail la teneur des allégations formulées, notamment en vérifiant les références, en les recoupant entre elles et avec d'autres éléments du dossier de l'Accusation et d'autres éléments divulgués ou encore récoltés par la Défense et mettre le Mémoire en

<sup>20</sup> ICC-01/04-02/06-2291, par. 13

<sup>21</sup> ICC-02/05-01/20-435, par. 5.

<sup>22</sup> ICC-01/12-01/18-1339, par. 3.

<sup>23</sup> ICC-01/12-01/18-1339, par. 7.

<sup>24</sup> ICC-01/12-01/18-1339, par. 7.

<sup>25</sup> ICC-01/12-01/18-1339, par. 7.

rapport avec les autres documents portant sur les charges, 2) d'adapter le travail d'enquête au Mémoire de l'Accusation, 3) d'adapter le travail portant sur les témoins inclus sur la liste définitive de témoins de l'Accusation, 4) d'adapter le travail d'analyse de la preuve fonction du Mémoire et de la liste de témoins de l'Accusation et de tirer les conséquences des choix opérés par l'Accusation, 5) d'analyser la connexité avec l'affaire *Yekatom* et *Ngaissona* sur la base du Mémoire de l'Accusation et sur la base des centaines de pages de transcriptions d'audition de témoins à la CPI divulguées récemment, 6) de travailler sur l'opportunité et la manière d'aborder les discours d'ouverture fonction du Mémoire de l'Accusation, 7) de finaliser les enquêtes en cours concernant les « *agreed facts* »; 8) de travailler à la rédaction du Mémoire de la Défense (opérer les vérifications nécessaires, explorer tous les arguments qu'elle pourrait développer sans exposer sa stratégie ou attenter à la présomption d'innocence, entreprendre des recherches juridiques, évaluer s'il y a des éléments dans les charges qu'elle ne conteste pas ou évaluer la manière de les contester et déterminer si du fait de son évaluation stratégique elle est en position de déposer des observations sur ces points et si oui sous quelle forme, organiser le travail de rédaction, etc.), 9) de préparer les éléments de preuve à divulguer et notifier pour le procès, 10) de préparer, témoin par témoin, le dossier à utiliser lors des premiers contre-interrogatoires, 11) de préparer les premiers contre-interrogatoires *stricto sensu*, etc.

25. Plus particulièrement, la Chambre a invité la Défense à déposer un mémoire de première instance le vendredi 12 août 2022, soit le dernier jour des vacances judiciaires avant la reprise post *recess* prévu le lundi 15 août à 9h30. Donc, si la Défense devait déposer un tel mémoire, elle devrait donc travailler pendant toute la période visée dans la présente demande pour préparer ce mémoire et le déposer le 12 août 2022, en plus du travail continu de préparation au procès. Plus précisément, le Mémoire de la Défense constituant par essence un commentaire des charges telles que formulées par l'Accusation dans son Mémoire déposée le 13 juin 2022 – Mémoire dans lequel l'Accusation explique la manière dont elle entend se servir de sa preuve au procès – la partie la plus importante du travail sur le Mémoire de la Défense devra se dérouler entre le 13 juin et le 12 août 2022, donc pendant toute la *recess*. En effet, la Défense devra effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment dans la preuve de l'Accusation et surtout fonction de son Mémoire de première instance, explorer toutes les arguments qu'elle pourrait développer dans son mémoire sans pour autant exposer sa stratégie ou attenter à la présomption d'innocence, travailler à la manière de présenter ses arguments potentiels, entreprendre des recherches juridiques, évaluer s'il y a des éléments



dans les charges qu'elle ne conteste pas ou d'évaluer la manière de les contester et surtout après ce travail minutieux, déterminer si du fait de son évaluation stratégique elle est en position de déposer des observations sur ces points et si oui sous quelle forme.

26. Il s'agit d'une charge de travail importante pendant la période visée par la présente demande et d'un délai de procédure à respecter pour la Défense.

27. En outre, la Chambre a ordonné aux Parties de déposer un rapport sur les *agreed facts* le 12 août 2022, soit le dernier jour des vacances judiciaires avant la reprise post *recess* prévue le lundi 15 août à 9h30. Ce qui signifie que la Défense devrait aussi travailler sur les vérifications nécessaires pour agréer potentiellement à certains faits pendant la période de *recess*.

28. Il convient de rappeler qu'avant d'indiquer à l'Accusation si elle est en mesure d'accepter un fait, la Défense doit 1) vérifier les sources utilisées par l'Accusation et faire un point sur leur valeur probante, 2) procéder à ses propres vérifications et enquêtes, notamment lorsque l'Accusation renvoie à la déclaration antérieure d'un de ses propres témoins pour soutenir l'existence d'un fait ou que l'Accusation décide d'utiliser de nouvelles sources et 3) en discuter avec Monsieur Said. Il convient de noter aussi que, si la Défense peut donner rapidement son accord sur des faits simples – comme l'utilisation d'acronymes –, pour des faits plus complexes, c'est seulement lorsqu'elle disposera d'une vue d'ensemble de la preuve du Procureur et qu'elle en aura testé la solidité que la Défense pourra être en mesure d'établir la véracité de tel ou tel fait que le Procureur souhaiterait voir considéré comme établi par la Chambre. Il convient de noter enfin qu'il ne sera possible à la Défense d'enquêter de manière ciblée et approfondie sur des faits que lui proposent l'Accusation qu'une fois qu'elle disposera du Mémoire puisque c'est ce Mémoire – clé de voute du cas de l'Accusation puisqu'elle y détermine la manière dont elle entend se servir de sa preuve au procès – qui permettra de comprendre dans quel contexte un fait serait agréé ou dans quel contexte il ne peut être agréé à un fait. D'ailleurs, il apparaît souvent, après analyse, que des propositions de faits à discuter sont des extraits du Mémoire ou des paraphrases de paragraphes du Mémoire ; il est donc crucial pour la Défense de disposer de ce Mémoire avant de pouvoir envisager agréer à un grand nombre de faits proposés par l'Accusation.

29. Il s'agira aussi pour la Défense de devoir discuter pendant le *recess* d'été avec l'Accusation des propositions de faits, de lui proposer des reformulations si elle le juge pertinent et de continuer les vérifications nécessaires en cas de propositions de reformulation

qui lui seront peut-être soumises par l'Accusation et de se prêter à l'exercice complexe d'une rédaction jointe avec l'Accusation d'un rapport.

30. Il apparaît donc que le travail sur les *agreed facts* sera un travail très important et que le gros du travail devra se dérouler dans la période visée par la présente requête et qu'il s'ajoute au travail continu de préparation du procès.

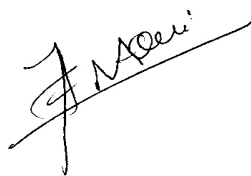
31. De plus, il s'agit d'un délai concurrent à celui du dépôt du Mémoire de la Défense.

32. Enfin, puisque la Chambre a ordonné aux Parties de déposer toute requête sur des questions devant être réglées avant le début du procès le 22 juillet 2022, soit le dernier jour ouvré avant le *recess* d'été et qu'elle a maintenu ce délai, ce qui signifie, qu'en l'état actuel des choses, le délai de réponse à ces requêtes déposées le 22 juillet 2022 est le 4 août 2022 (Norme 34 du Règlement de la Cour), soit en plein milieu de la période visée par la présente requête. Cette situation a pour conséquence que les Parties devront travailler sur d'éventuelles réponses aux requêtes déposées par les autres Parties et participants le 22 juillet 2022 pendant le *recess*, à moins que les délais de réponse pendant la période du 22 juillet au 15 août 2022 soient suspendus.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :**

Vu l'Article 64(2), la Norme 19(bis) et la Norme 35,

- **Ordonner**, en application de la pratique de la Chambre dans la présente affaire et le droit applicable, que les délais de réponse aux requêtes déposées juste avant ou pendant le *recess* ne commencent à courir qu'une semaine après la fin du *recess* d'été, c'est-à-dire à partir du 15 août 2022.



---

Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 21 juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.